

LOI DE FINANCES POUR 2021 POUR LES ENTREPRISES

La loi de finances pour 2021 (Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020) publiée au journal officiel le 30 décembre 2020 introduit les principaux aménagements présentés ci-après en matière de fiscalité des entreprises.

1. RÉFORMES APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2021 EN MATIÈRE DE BIC ET IS

• Réévaluation libre de ses immobilisations corporelles et financières (art. 31)

La loi de finances pour 2021 prévoit que l'entreprise qui procède à une réévaluation de l'ensemble de ses **immobilisations corporelles et financières** conformément à l'article L.123-8 du Code de commerce peut bénéficier d'un étalement ou d'un report d'imposition de l'écart de réévaluation constaté. Ce dispositif est temporaire et optionnel.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit prendre certains engagements qui diffèrent selon que la réévaluation porte sur des immobilisations amortissables ou non amortissables.

- ▶ **Pour les immobilisations amortissables** : l'entreprise s'engage à réintégrer l'écart de réévaluation de chaque immobilisation dans ses bénéfices imposables par parts égales :
 - Sur une durée de 15 ans pour les constructions si les éléments sont amortissables sur une période d'au moins 15 ans ;
 - Sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.

La réintégration sera effectuée de façon extra-comptable.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable, la fraction de l'écart de réévaluation afférent à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée sera immédiatement imposable

L'entreprise s'engage également à calculer les amortissements, les provisions et les plus-values de cessions ultérieurs d'après les valeurs réévaluées.

- **Pour les immobilisations non amortissables** : l'écart de réévaluation afférent à ces immobilisations est mis en sursis d'imposition jusqu'à leur cession ultérieure, à condition que l'entreprise s'engage à calculer la plus ou moins-value de cession sur la base de la valeur non réévaluée de ces immobilisations.

Le dispositif est temporaire et ne s'applique qu'à la première réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Une réflexion est à mener par les entreprises sur l'opportunité de procéder à une réévaluation de leurs immobilisations corporelles et financières.

Cette réévaluation leur permettrait par ailleurs de pouvoir présenter une image plus fidèle de leur bilan et d'améliorer leur capacité de financement.

• Élargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés en faveur des PME (art. 18)

Jusqu'à présent, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à 7 630 000 € pouvaient bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% jusqu'à 38 120 € de bénéfices.

La loi de finances pour 2021 a étendu le champ d'application de ce taux réduit aux sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 7 630 000 € et 10 000 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

A noter que cette mesure :

- n'entraîne pas de modifications des seuils d'exonération de la contribution sociale. Toutefois, le calcul de la contribution sociale étant fondé sur le montant de l'impôt des sociétés, une baisse corrélative du montant de la contribution sociale pourra s'en suivre.
- est sans incidence sur le calcul du taux effectif d'imposition à la CVAE dans le cas d'un groupe dont les sociétés répondent aux conditions pour entrer dans un groupe d'intégration fiscale.

Tranche de bénéfice imposable	ANNÉE D'OUVERTURE DE L'EXERCICE		
	2020	2021	2022
CA < 7,63 M €			
0 à 38 120 €	15%	15%	15%
> 38 120 €	28%	26,5%	25%
7,63 M€ ≤ CA ≤ 10 M€			
0 à 38 120 €	28%	15%	15%
> 38 120 €		26,5%	25%
10 M€ < CA ≤ 250 M€	28%	26,5%	25%
10 M€ < CA ≤ 250 M€			
0 à 38 120 €	28%		
> 38 120 €		27,5%	25%

• **Assouplissement du régime d'apports des créances acquises à une valeur décotée** (art. 32)

Actuellement, dans le cadre d'une augmentation de capital libérée par incorporation de créances préalablement acquises à une valeur décotée auprès d'une société tierce, la société qui acquiert les titres bénéficie d'un régime de faveur.

Un tel régime permet de calculer le profit réalisé sur la différence entre la valeur réelle des titres reçus en contrepartie de l'apport en capital et la valeur de rachat des créances.

Ce régime de faveur est soumis à la condition que la société cédant les créances ne soit ni liée à la société émettrice des titres, ni liée à la société acquérant les titres.

La loi de finances pour 2021 assouplit ce régime. Ainsi, lorsque l'augmentation de capital est réalisée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la condition tenant à l'absence de lien de dépendance entre la société cédant les créances et la société émettrice des titres est supprimée. En revanche, la société cédant la créance et la société acquérant les titres devront demeurer indépendantes.

• **Extension du mécanisme d'imputation du déficit sur une base élargie** (art. 30)

Pour rappel, l'imputation du déficit sur une base élargie permet en cas d'absorption de la société mère d'un groupe fiscal intégré, de faire en sorte que le déficit transféré à la nouvelle société mère (sur agrément) s'impute sur les résultats des sociétés du groupe dissous faisant partie du nouveau groupe, sous réserve que ces déficits correspondent à des déficits subis par l'ancienne société-mère absorbée et par les filiales faisant partie du nouveau groupe sur lesquelles l'imputation est demandée.

La loi de finances 2021 introduit la possibilité d'imputer sur une base élargie la quote-part du déficit d'ensemble de l'ancien groupe d'intégration afférent au déficit d'une société ayant été absorbée (ou scindée) avant la cessation de son ancien groupe par une société de ce dernier, dès lors que cette société a rejoint le nouveau groupe d'intégration fiscale.

De la même manière, le bénéfice de l'imputation du déficit sur la base élargie au titre de tels déficits doit faire l'objet d'un agrément.

Corrélativement, en cas de sortie d'une société du nouveau groupe, sa sortie emporte la perte de la possibilité d'imputer la quote-part du déficit d'ensemble correspondant au déficit généré dans l'ancien groupe, mais également à celui provenant de la société qu'elle avait absorbée (ou scindée) dans l'ancien groupe.

La mesure entre en vigueur pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2020.



• Rétablissement ou création de réductions et crédits d'impôts

La loi de finances pour 2021 prévoit l'assouplissement, l'aménagement ou la création de crédits ou de réductions d'impôt pour soutenir les entreprises de la presse et la culture :

- Rétablissement de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital de sociétés de presse (art.147) ;
- Prorogation du crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres phonographiques (art.21) ;
- Création d'un crédit d'impôt en faveur des théâtres (art.22) ;
- Assouplissement du crédit d'impôt spectacles vivants (art.23) ;
- Aménagement du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel (art.118 ET 145).

• Rétablissement du régime d'étalement des plus-values réalisées lors d'opérations de lease-back (art. 33)

La loi de finances pour 2021 rétablit la possibilité d'étaler la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble à une société de crédit-bail et dont l'entreprise retrouve immédiatement la jouissance en application d'un contrat de crédit-bail.

Cette mesure :

- Concerne les contribuables soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des BIC, BA, BNC, ainsi que les sociétés de personnes dont les actionnaires sont redevables dans l'une de ces catégories (à l'exclusion des personnes physiques redevables dans une autre catégorie : location nue en direct ou via une SCI) ;
- Et porte sur des immeubles bâtis ou non bâtis affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (exclusion des immeubles de placement).

Ainsi, la plus-value pourra, sur option, être étalée, à parts égales, sur la durée du contrat de crédit-bail sans pour autant excéder 15 ans.

Ce régime ne s'applique pas en cas de lien de dépendance entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur

L'étalement prend fin en cas d'acquisition de l'immeuble par l'entreprise, de résiliation du contrat de crédit-bail ou de cessation de l'entreprise. Dans ces cas, la plus-value n'ayant pas encore été imposée devient immédiatement imposable.

Ce régime temporaire concerne les cessions réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023 et ayant été précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022 (conditions cumulatives). Le régime ne s'appliquera donc pas aux plus-values pour lesquelles l'accord et la cession ont été effectués en 2020.



• **Aménagement du régime spécial de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logement** (art. 17 ET 25)

Prorogation de deux ans du régime spécial permettant l'imposition des plus-values nettes au taux de 19 % en cas de cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logement lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser ces transformations dans un délai de 4 ans.

Sont éligibles les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que les promesses de ventes conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, la qualité de cessionnaire est étendue à l'ensemble des personnes morales indépendamment de leur statut juridique ou fiscal. Le régime n'est donc plus limité aux seules personnes soumises à l'IS.

Enfin, l'acquéreur pourra demander, aux autorités compétentes, la prolongation d'un an du délai dont il bénéficie pour procéder à la transformation du bien. Cette prolongation pourra être renouvelée une fois, ramenant le délai total à six ans pour l'achèvement des travaux.

• **Report d'imposition de la transmission de titres à des fondations actionnaires reconnues d'utilité publique** (art. 42)

La loi de finances pour 2021 introduit un mécanisme de report d'imposition de la transmission de titres à des fondations d'actionnaires reconnues d'utilité publique lorsque ceux-ci ont été cédés à titre gratuit et de manière irrévocable. La transmission des titres sera imposée lors de leur cession par la fondation.

La mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.



2. REFORMES EN MATIÈRE D'IMPÔTS LOCAUX

• Baisse de la CVAE et du taux de plafonnement de la CET (art. 8)

► En matière de CVAE :

La loi de finances pour 2021 réduit le taux de CVAE de moitié pour les impositions dues au titre de l'année 2021.

• Les taux sont donc les suivants :

Montant du CA hors Taxe	Taux effectifs pour les impositions dues au titre des années antérieures à 2021	Taux effectifs pour les impositions dues au titre de 2021
< 500 000 €	0%	0%
Entre 500 000 et 3 000 000 €	$0,5\% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$	$0,25\% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$
Entre 3 000 000 et 10 000 00 €	$0,9\% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€ + 0,5\%$	$0,45\% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€ + 0,25\%$
Entre 10 000 000 et 50 000 000 €	$0,1\% \times (CA - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€ + 1,4\%$	$0,05\% \times (CA - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€ + 0,7\%$
> 50 000 000 €	1,5%	0,75%

• La réduction de la CVAE entraîne les conséquences et aménagements suivants :

- La réduction de moitié du dégrèvement complémentaire pour les petites entre-prises, désormais fixé à 500 € (contre 1 000 €) ;
- La réduction de moitié de la cotisation minimale, rapportée à 125 € (contre 250 €) ;
- La réduction de moitié du seuil d'assujettissement aux acomptes à 1 500 € ;
- La suppression de l'exonération facultative de la part régionale de la CVAE. Cette mesure s'appliquera pour la première fois aux acomptes dus au titre de 2022 (15 juin et 15 septembre) ;
- Le doublement de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie fixée à 3,46% ;

Les mesures s'appliqueront pour les impôts dus au titre de 2021 et acquittés à compter de 2022.

► En matière de CET :

La loi de finances pour 2021 réduit le taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée de 3% à 2%.

• EXONÉRATION DE CET DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS (art. 120)

La loi de finances pour 2021 introduit une exonération facultative de CET pour une durée de trois ans en cas de création ou d'extension d'établissement.

► En cas de création d'établissement :

- Pour rappel, la création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant.
- Les dispositions actuelles prévoyant une exonération de la CET au titre de l'année de la création de l'établissement, ainsi qu'une réduction de moitié de la base d'imposition l'année suivante sont maintenues.
- En cas de création d'établissement, l'exonération de CET prévue par la loi de finances court à compter de l'année qui suit celle de la création de l'établissement.

En pratique : elle s'appliquera sur la base imposable après abattement de 50% en N+1 et sur la totalité de la base imposable en N+2 et N+3.

L'année de création, l'entreprise demeure exonérée de CET.

► En cas d'extension d'établissement :

- La loi de finances modifie la définition de l'extension d'établissement et précise que la notion s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente et dont l'augmentation résulte de travaux fonciers.
- En cas d'extension d'établissement, l'exonération de CET introduite par la loi de finances court à compter de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'ex-tension de l'établissement est intervenue. Par conséquent, l'exonération s'appliquera en N+2, N+3, N+4 sur la totalité de la base imposable.

► Modalités :

- Cette exonération est facultative. Elle devra faire l'objet :
 - D'une délibération conforme de la collectivité bénéficiaire de la CFE ;
 - D'une demande de l'établissement, à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou du 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit celle de l'extension d'établissement.
- Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 :
 - Au titre de l'imposition 2022 pour les établissements créés en 2021 ;
 - Au titre de l'imposition 2023 pour les extensions réalisées en 2021.



• RÉDUCTION DE L'ÉVALUATION COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (art. 29)

La loi de finances pour 2021 prévoit la réduction de la valeur locative des immobilisations industrielles servant de base au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la CFE à compter de 2021.

La valeur locative des immobilisations industrielles est déterminée à partir de la méthode comptable. Cette valeur comptable est augmentée d'un coefficient d'évolution des prix à la consommation ainsi qu'un taux d'intérêt.

La loi de finances réduit de moitié ces taux d'intérêts qui sont désormais les suivants :

- 4% pour les sols et terrains (contre 8%) ;
- 6% pour les constructions et installations (contre 12%).

Cette réduction des taux s'applique pour les impositions établies à compter de 2021. Les contribuables pourront par anticipation réduire le montant de leurs acomptes à 25% de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente (contre 50%) ou à 5% de cette taxe (contre 10%) en cas de prélèvements mensuels.

3. REFORMES EN MATIÈRE DE TAXES DIVERSES

• Poursuite de la refonte de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) (art. 55)

La loi de finances pour 2021 introduit une modification du mode de calcul de la TVS pour 2021 et la création de deux nouvelles taxes en remplacement de la TVS à compter de 2022.

► Modification du mode de calcul de la TVS en 2021

Pour rappel, le montant de la TVS est égal à la somme de deux composantes

- d'une part une première composante dont le tarif est déterminé en fonction de l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation ou en fonction de la puissance fiscale du véhicule pour les autres ;
- Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 ;
- d'autre part une seconde composante dont le tarif est fonction de l'émission de polluants atmosphériques.

La loi de finances pour 2021 prévoit que :

- **Pour la première composante** : le tarif afférent à l'émission de CO₂ des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation ne sera plus déterminé sur la base d'un barème par tranche mais sera désormais fonction du nombre de grammes de CO₂ par kilomètre selon un barème établi.

Les exonérations existantes sont maintenues et étendues aux véhicules dont la source d'énergie est en partie composée d'hydrogène, de gaz naturel ou de GPL, sous réserve que les émissions de grammes de CO₂ par kilomètre n'excèdent pas certains seuils.

- **Pour la seconde composante** : les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement de l'hydrogène ou combinant de l'hydrogène et de l'électricité sont exonérés de cette partie de la taxe.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 pour la TVS acquittée en 2022.

► **Création de deux nouvelles taxes annuelles en remplacement de la TVS à compter de 2022**

La TVS sera scindée en deux taxes annuelles, l'une portant sur les émissions de dioxyde de carbone et l'autre portant sur les émissions de polluants.

- Ces taxes porteront sur les véhicules de tourisme utilisés en France pour les besoins d'une activité économique.

Sont ainsi concernés les véhicules utilisés dans le cadre d'activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles ou celles des professions libérales.

Un véhicule est utilisé en France lorsqu'il est immatriculé en France ou qu'il circule en France sur des voies ouvertes à la circulation publique.

- Contrairement à la TVS, ces taxes ne se limitent pas aux seules sociétés, mais visent également les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique, les utilisateurs de véhicules dans le cadre d'une location de longue durée, les personnes disposant d'un véhicule.

Toutefois, des cas d'exonération existent.

- **Les tarifs** de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques sont déterminés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les deux composantes de la TVS.

Le montant de ces taxes est calculé au prorata du nombre de jours d'utilisation dans l'année du véhicule par le redevable. Par dérogation, le redevable pourra opter pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle.

- Ces taxes seront déclarées selon des modalités similaires à la TVS en fonction de la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

- Un **état récapitulatif** des véhicules devra être tenu par l'entreprise pour chaque taxe, présentant les véhicules utilisés entrant dans le champ de la taxe et, le cas échéant, les véhicules exonérés indiqués de manière distincte selon le motif d'exonération.

• **Régime fiscal :**

- Redevable personne morale soumise à l'IS : taxes non déductibles du résultat ;
- Redevable personne morale non soumise à l'IS : taxes déductibles pour la part revenant aux associés non soumis à l'IS.

Ces deux taxes entreront en vigueur le 1er janvier 2022 et devront être acquittées pour la première fois en janvier 2023.



• **AMÉNAGEMENTS RELATIFS À L'IDENTIFICATION DES REDEVABLES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE** (art. 159)

La loi de finances pour 2021 simplifie le champ d'application de la taxe d'apprentissage.

- La taxe sera désormais due par les employeurs passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que les personnes physiques et sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.
- Sont désormais exonérés de taxe d'apprentissage, la plupart des organismes qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

À la lecture du texte, il semble que les sociétés soumises de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes (SNC, société en commandite simple, société en participation, SCI, etc.) ne soient plus redevables de cette taxe. Toutefois, cette analyse devra être confirmée par l'administration fiscale.

A contrario, les groupements d'employeurs autres qu'agricoles sont désormais soumis à cette taxe.

- Enfin, la loi de finance pour 2021 soumet à nouveau l'exonération de la taxe additionnelle d'apprentissage à la condition que l'effectif annuel de certaines catégories de salariés soit supérieur ou égal à 3% de l'effectif salarié annuel de l'entreprise.

Ces mesures entrent en vigueur au 1er janvier 2021.

• **CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** (art. 159)

La suppression du lissage sur cinq ans du taux de la CFP prévue par la Loi Pacte, lorsque le seuil de 11 salariés est dépassé, est rapportée aux entreprises ayant atteint ou dépassé ce seuil en 2018 et 2019 (la Loi Pacte prévoyant initialement que ce dispositif s'appliquerait aux entreprises ayant atteint ce seuil après le 1er janvier 2020).

4. REFORMES APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2021 EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

• **Possibilité d'enregistrer des copies d'actes sous seing privé électroniques** (art. 157)

La loi de finances pour 2021 introduit la possibilité de procéder à l'enregistrement de copies d'actes sous seing privé, dont l'original est dématérialisé, à l'exception de certains actes tels que les promesses unilatérales de ventes concernant des immeubles.

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.



• **SUPPRESSION DE L'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DE CERTAINS ACTES ET OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS** (art. 67)

• La loi de finances pour 2021 supprime l'obligation d'enregistrer les actes portant sur les augmentations de capital, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que la formation de groupement d'intérêt économique, qui sont établis à partir du 1er janvier 2021.

En conséquence, ces actes ne devront plus être déclarés auprès du service des impôts, à l'exception des actes constatant la création d'un GIE.

• La loi de finances introduit un principe de liberté pour les sociétés pour procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription au RCS dans l'ordre souhaité, à l'exception des actes portant sur la transmission de fonds de commerce (propriété ou usufruit), la cession de droits sociaux, la cession de participations de personnes morales à prépondérance immobilière pour lesquelles l'enregistrement préalable est maintenu.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

5. MESURES SOCIALES

• **Exonération des contributions sur les attributions d'actions gratuites (AGA) pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI)** (art. 206)

La loi de finances pour 2021 étend aux ETI l'exonération de contributions patronales sur l'attribution d'AGA dont bénéficient les PME. Cette exonération s'applique aux ETI n'ayant jamais versé de dividendes dans la limite, pour chaque salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'exonération porte sur l'attribution d'actions gratuites dont l'autorisation a été donnée par décision d'assemblée générale extraordinaire à compter du 1er janvier 2021.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com